

Arrêt

n° 268 492 du 18 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2021 par X », qui déclarent être d'origine palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être palestinien, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez originaire du camp de réfugiés d'Al-shatte au nord de la bande de Gaza, où vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre fuite.

Après 2 divorces, vous auriez, le 04/03/2012, épousé une palestinienne dénommée [S. A.], laquelle vous aurait donné 3 enfants à Gaza.

Suite aux problèmes que vous y auriez rencontrés avec le Hamas, vous auriez quitté la bande de Gaza le 07/06/2018, accompagné de votre épouse [A.], de vos 3 enfants avec elle, et de vos 3 enfants de vos précédents mariages, pour la Turquie via l'Égypte. Le 26/06/2018, vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce, où vous aviez introduit une demande de protection internationale (DPI) sur l'île Moria.

A l'été 2018, suite aux problèmes médicaux de vos enfants, vous auriez été déplacé à Athènes, où vous auriez été logé dans une maison.

En 07/2019, les autorités grecques vous auraient accordé (à vous, votre épouse, vos fils [Mo.] et [B.]) la protection internationale en qualité de réfugié, puis le même mois (07/2019) vous auraient délivré des titres de séjour, en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

Le jour même de l'obtention de vos titres de séjour, vous auriez quitté la Grèce en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain, et le 19/07/2019, vous y avez introduit une DPI.

A la base de celle-ci, vous aviez invoqué par rapport à la Grèce, (i) les difficultés d'accès aux soins de santé dans ce pays pour vos enfants [Abda.] qui souffrirait d'épilepsie et d'un retard mental en raison d'une encéphalopathie qui aurait généré d'autres complications, et [Abde.] qui aurait un pied qui s'allonge vers l'intérieur, et ce depuis la naissance ; (ii) vos conditions de vie dans le camp ; (iii) les difficultés de trouver du travail, d'accès à des formations de langue, à l'enseignement pour vos enfants ; (iv) l'absence d'aide financière pour l'achat des prothèses orthopédiques (chaussures spéciales) et auditives pour vos enfants ; (v) le harcèlement verbal dont aurait été victime votre épouse de la part d'une personne raciste, et les agressions racistes dont vous auriez été témoin dans un bus ; et (vi) le vol du GSM de votre fils.

Votre frère [S. B. M M] (SP X.XXX.XXX) aurait également quitté la Grèce et il serait actuellement en procédure d'asile en Belgique.

Le 12/11/2019, le CGRA vous avait notifié une décision d'irrecevabilité basée sur les faits que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre UE, à savoir la Grèce, et que votre crainte de persécution envers ce pays n'est pas fondée.

Vous aviez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, par son arrêt n° 234.377 du 24/03/2020 a annulé la décision susmentionnée et renvoyé l'affaire au CGRA, en vue d'examiner si la vulnérabilité particulière d'un au moins de vos enfants risque de vous exposer vous et votre famille à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Suite à cet arrêt, vous avez été re-entendu au CGRA le 04/05/2021.

Au cours de cette entretien personnel, vous avez signalé que votre enfant [S.], né en Belgique a obtenu la nationalité belge.

A l'appui de votre demande de vos déclarations, vous aviez, avant l'arrêt d'annulation du CCE, déposé les documents suivants : une copie de votre carte d'identité et de celle de vos enfants, une copie de la page une de votre passeport et de celui de votre épouse et enfants, votre acte de naissance, et celui de vos enfants, votre acte de mariage, les relevés scolaires de [B.], la carte UNWRA et un document de l'UNWRA attestant de votre situation financière à Gaza, des documents médicaux concernant vos enfants et votre épouse (gazaoui, grec et belge), et de votre frère, des documents attestant de la mort de votre frère en 2007, sa carte d'identité et le PV de sa mort, des photographies du camp Moria, et de vos enfants, une carte d'un vendeur grec d'appareil acoustique, une attestation de suivi de formation en Belgique de votre épouse et de vous, l'autorisation de voyage de vos enfants nés d'un autre mariage.

Vous aviez fait parvenir des vidéos de votre fils ultérieurement à votre entretien personnel.

Après annulation, vous avez rajouté les documents suivants : le titre de séjour belge de votre épouse, votre acte de mariage, les attestations d'octroi de garde de vos enfants [Mu.] et [B.] et les cartes d'identité de leurs mamans respectives, le rapport de consultation de votre fils [Abda.] du 20/11/2019, le rapport de consultation ORL de votre fils [Abda.] du 24/11/2019, le protocole audiométrique de votre fils [Abda.] du 20/11/2020, le rapport [Abda.] du 25/01/2021 asbl Comprendre et Parler, le rapport médical ophtalmologique [Abda.] du 24/02/2021, le rapport logopédique [Abda.] du 05/03/2021, le rapport médical [Abda.] du Dr [W.], le rapport médical neuropédiatrie [Abda.] du 07/04/2021, et le dossier des allocations familiales majorées [Abda.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir Eurodac Search Result (Farde information pays, doc.1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation (voir les notes de votre entretien personnel du 04/05/2021 (ci-après noté NEP3), p.3 + votre déclaration à l'Office des étrangers (OE), p. 9, pt.22).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie misérables dans le camp de Moria, et à des difficultés d'accès à l'emploi, à l'aide sociale, aux soins de santé, à l'enseignement et/ou formation pour vous et vos enfants, au logement, à l'intégration... (NEP3, p.3 + réponse question 20 de la demande des renseignements dans le dossier administratif), il convient tout d'abord d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En revanche, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays (la Grèce), il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté cet État membre aussitôt (**le jour même**) qu'un titre de séjour de bénéficiaire de la protection internationale vous y a été délivré (NEP3, p.3). Votre départ de cet État **le jour même** qu'un titre de séjour vous y a été délivré confirme que vous n'aviez aucune intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits, mais de vous établir en Belgique, comme vous l'aviez affirmé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (DPI) à l'OE (votre déclaration à l'Office des étrangers (OE), p.9, pt.22). Constatons par ailleurs que vous disposez manifestement d'un réseau qui vous a permis de réunir les moyens et d'organiser votre voyage jusqu'en Belgique pour toute votre famille, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et d'une capacité à faire des choix de votre part.

Vous invoquez le fait que vos enfants n'auraient pas été soignés en Grèce (voir les Notes de votre entretien du 17/10/2019 (ci-après noté NEP1), pp. 6, 7, 8, 9 et 10). Toutefois, je constate qu'il ressort de vos déclarations et des documents déposés, que vous avez pu bénéficier rapidement d'un logement à Athènes ; que vos enfants ont été soignés ; qu'ils ont reçu un traitement adéquat. Quand bien même vous dites que le traitement de votre fils [Abda.] a changé en Belgique et qu'il y prend du Keppra, je constate que le même médicament lui a été prescrit en Grèce.

Quant au fait que vous n'auriez pu financer les chaussures spéciales et appareils nécessaires, je constate que cela ne constitue pas un refus de la part des autorités grecques de leur dispenser de soins, mais que l'État n'intervient pas dans de tels remboursements ; ce qui vous aurait été dit explicitement (NEP1, p. 8). Dès lors, il n'est pas permis d'en conclure que votre famille n'aurait pu bénéficier des soins de santé en Grèce.

Quant au fait que vous n'auriez pas trouvé du travail, aucun élément ne permet de penser que vous n'auriez pu trouver du travail en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous auriez été soutenu et aidé par la population grecque et étrangère mais vous n'auriez pu trouver du travail en raison de la récession générale du marché du travail (NEP1, p. 8).

Vous dites que vous n'auriez pu suivre des cours en langue et que vos enfants n'auraient pas été scolarisés (NEP1, pp. 8 et 9). Vous expliquez que votre assistante sociale n'aurait pas pris son travail au sérieux et vous aurait dit de patienter, et vous aurait occupé en vous disant qu'elle ferait le nécessaire. Toutefois, je constate que vous avez pu changer d'assistante sociale à quatre reprises, même si votre épouse infirme cela (ibid) ; que vous avez pu bénéficier de l'aide d'autres fonctionnaires grecques et des Nations unies (ibid).

Constatons également que vos enfants auraient été scolarisés dans une école près de votre habitation mais le directeur aurait dit que leur inscription ne serait pas officielle pour une question administrative (NEP1, pp.8-9). Soulignons que vous ne déposez aucun document ou élément de nature à étayer vos propos. Dès lors, rien ne me permet de croire que cette question administrative n'aurait pas été résolue éventuellement avec l'aide d'une aide juridique de première ligne (dispensée par une association). D'autant qu'en tant que bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, vous et vos enfants bénéficiez des dispositions prévues par le Chapitre VII de la Directive UE 2011/95/UE, dont l'accès à l'enseignement.

Soulignons également que les autorités grecques ont pris en compte la situation de vos enfants comme en attestent les documents grecs que vous déposez : vos enfants auraient été transférés rapidement dans des hôpitaux à Athènes, vous auriez pu avoir un logement, etc..

Il ne ressort nullement de l'analyse de vos déclarations que les autorités grecques et les responsables et employés du camp de Leros vous auraient délibérément refusé l'aide et/ou la protection pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève.

Notons également qu'il ressort du rapport AIDA consacré à la Grèce (daté de juin 2020) que la Grèce a entièrement transposé dans son droit national la Directive UE 2011/95/UE, Directive qui contient donc toutes les dispositions relatives à l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale.

S'agissant de la situation sécuritaire générale en Grèce, la simple invocation de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient également de souligner qu'en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Grèce et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, je constate que vous étiez logé et receviez une aide financière. Vous avez bénéficié de soins de santé et vous auriez eu accès à des cours de langue. Rien dans vos dires ne constitue un refus de la part des autorités grecques. Votre sœur aurait reçu un logement dans une ville grecque en raison de sa situation familiale.

Concernant les problèmes médicaux de vos enfants, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoïne.

Quant au vol de GSM dont aurait été victime votre fils, il ne peut ni par sa gravité, ni par sa fréquence, être assimilé à une persécution au sens de la convention de Genève.

La constatation d'une grande vulnérabilité dans le chef de vos enfants [Abda.] et [Abde.], et partant de votre famille, en raison des problèmes de leurs problèmes de santé (de vos enfants), n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que cette vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

En effet, il ne ressort nullement de vos déclarations successives à l'OE et au CGRA que vous et/ou votre épouse avez de problème particulier de santé, susceptible de vous empêcher de faire valoir vos droits, tant en Belgique qu'en Grèce. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous apprenez actuellement la langue en Belgique pour pouvoir travailler pour subvenir aux besoins de votre famille (NEP3, p.11), ce qui démontre que cette vulnérabilité dans le chef de vos enfants n'est pas de nature à vous empêcher de faire valoir vos droits. Vous invoquez le fait que vous ne pourriez pas trouver du travail en Grèce, au motif qu'il n'y en aurait pas (ibid). Notons d'abord qu'il s'agit là d'une hypothèse de votre part. Et même à considérer établie la difficulté de trouver du travail en Grèce, celle-ci (cette difficulté) serait due à la récession du marché de l'emploi dans ce pays, et non à la vulnérabilité constatée dans le chef de votre famille, ni à l'un des 5 critères de la Convention de Genève. D'autant que, concernant les problèmes de santé de vos enfants, rien ne permet de penser qu'ils ne pourraient bénéficier des soins en Grèce tel que démontré supra ; il en est de même de leur accès (de vos enfants) à l'enseignement (y compris l'enseignement spécialisé pour [Abda.] (NEP3, p.5)). D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vos enfants auraient eu accès à l'enseignement en Grèce, bien que provisoirement (NEP1, pp.8-9). Vous justifiez votre crainte pour [Abda.] de ne pas être inscrit dans un enseignement spécialisé en Grèce par le fait qu'il n'avait pas été scolarisé lors de votre séjour dans ce pays (NEP3, pp.10-11). Le CGRA considère que l'accès à un enseignement spécialisé n'est accordé qu'à l'issue d'une série d'examens spécialisés qui n'auraient pas encore été effectués en Grèce pendant votre séjour en tant que demandeur de protection internationale dans ce pays. Rien ne permet de penser qu'en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays, votre fils [Abda.] ne serait pas admis dans ce type d'enseignement.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. Arrest RvV 30 mars 2017, n ° 184.897).

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Concernant les rapports mentionnés par votre avocate dans sa plaidoirie (NEP 19/19410B, p.9), si ces derniers ont pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, situation en Grèce qualifiée de générale, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante.

En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, vos cartes d'identité, vos passeports, vos actes de naissance (de vous, votre épouse et vos enfants, et votre frère), votre acte de mariage, votre carte et attestation UNRWA (Farde Documents avant annulation, doc.1, 3-7, 11 + Farde Documents après annulation, doc.2), attestent de vos identités et de votre origine palestinienne, de votre statut civil, et de votre statut de réfugié UNRWA ; les relevés scolaires (Farde Documents avant annulation, doc.2) de votre fils [B.] de son parcours scolaire ; les différents documents médicaux (gazaoui, grec et belge) de vos enfants et votre épouse ainsi que la photo de votre fils [F.] à l'hôpital (Farde Documents avant annulation, doc.8, 15, 17-19 + Farde Documents après annulation, doc.5-14) de leurs problèmes de santé, les cartes d'identité + les autorisations de voyage de vos ex-épouses [Ma.] et [R.] (Farde Documents avant annulation, doc.9 + Farde Documents après annulation, doc. 3-4) de leurs identités et de leurs accords pour que vous puissiez voyager avec leurs enfants. Ces différents éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

*Il en est de même de vos attestations (vous et votre épouse) de suivi d'une formation citoyenne en Belgique (Farde Documents avant annulation, doc.21) lesquelles ne font qu'attester que vous avez bien suivi cette formation ; des photographies du camp Moria, et de vos enfants (Farde Documents avant annulation, doc.22), lesquels témoignent des conditions de vie dans ce camp, conditions dans lesquelles vous auriez vécues **provisoirement** en tant que demandeur de protection internationale, et dans lesquelles vous ne devriez plus vous retrouver en tant que bénéficiaire de protection internationale en Grèce ; de la carte d'un vendeur grec d'appareil acoustique (Farde Documents avant annulation, doc.22) qui ne fait que reprendre les éléments de contact de ce commercial ; de l'acte de votre divorce avec [Ma.] (Farde Documents avant annulation, doc.23) qui atteste de votre divorce avec elle ; des documents de renonciation de vos fils [Mo.] et [B.] (Farde Documents avant annulation, doc.23), par lesquels ils renoncent au regroupement familial avec leurs mères respectives.*

Le titre de séjour belge de votre épouse (Farde Documents après annulation, doc.1) atteste de son statut de séjour actuel en Belgique en tant que mère d'un citoyen belge. Il est possible de faire les démarches auprès de l'Office des étrangers pour faire valoir cette situation si vous le souhaitez.

Les autres documents, à savoir le PV d'assassinat de votre frère [H.] en 2007 à Gaza, sa carte d'identité, les documents médicaux de son hospitalisation, le document relatif à la destruction de votre maison en 2014, (Farde Documents avant annulation, doc.10-13) sont relatifs aux problèmes rencontrés par votre famille à Gaza, lesquels ne sont pas analysés dans la présente décision, votre demande de protection en Belgique s'analysant au regard de la Grèce.

Le 05/05/2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée le 12/05/2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation ni de votre part, ni de celle de votre avocate. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez palestinienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Suite aux problèmes que vous auriez rencontrés à Gaza avec le Hamas, vous auriez quitté la bande de Gaza le 07/06/2018, accompagné de votre mari [H.], de vos 3 enfants, et de 3 enfants de votre mari de ses précédents mariages, pour la Turquie via l'Egypte. Le 26/06/2018, vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce, où vous aviez introduit une demande de protection internationale (DPI) sur l'île Moria.

A l'été 2018, suite aux problèmes médicaux de vos enfants, vous auriez été déplacé à Athènes, où vous auriez été logé dans une maison.

En 07/2019, les autorités grecques vous auraient accordé (à vous, votre épouse, et vos beaux-fils [Mo.] et [B.]) la protection internationale en qualité de réfugié, puis le même mois (07/2019) vous auraient délivré des titres de séjour, en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

Le jour même de l'obtention de vos titres de séjour, vous auriez quitté la Grèce en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain, et le 19/07/2019, vous y avez introduit une DPI.

A la base de celle-ci, vous aviez invoqué par rapport à la Grèce, (i) les difficultés d'accès aux soins de santé dans ce pays pour vos enfants [Abda.] qui souffrirait d'épilepsie et d'un retard mental en raison d'une encéphalopathie qui aurait généré d'autres complications, et [Abde.] qui aurait un pied qui s'allonge vers l'intérieur, et ce depuis la naissance ; (ii) vos conditions de vie dans le camp ; (iii) les difficultés de trouver du travail, d'accès à des formations de langue, à l'enseignement pour vos enfants ; (iv) l'absence d'aide financière pour l'achat des prothèses orthopédiques (chaussures spéciales) et auditives pour vos enfants ; (v) le harcèlement verbal dont vous auriez été victime de la part d'une personne raciste ; et (vi) le vol du GSM de votre fils.

Le 12/11/2019, le CGRA vous avait notifié une décision d'irrecevabilité basée sur les faits que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre UE, à savoir la Grèce, et que votre crainte de persécution envers ce pays n'est pas fondée.

Vous aviez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, par son arrêt n° 234.377 du 24/03/2020 a annulé la décision susmentionné et renvoyé l'affaire au CGRA, en vue d'examiner si la vulnérabilité particulière de vos enfants risque de vous exposer (vous et votre famille) à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Suite à cet arrêt, vous avez été re-entendu au CGRA le 04/05/2021.

Au cours de cette entretien personnel, vous avez signalé que votre enfant [S.], né en Belgique a obtenu la nationalité belge.

A l'appui de votre demande de vos déclarations, vous aviez, avant l'arrêt d'annulation du CCE, déposé les documents suivants : une copie de votre carte d'identité et de celle de vos enfants, une copie de la page une de votre passeport et de celui de votre épouse et enfants, votre acte de naissance, et celui de vos enfants, votre acte de mariage, les relevés scolaires de [B.], la carte UNWRA et un document de l'UNWRA attestant de votre situation financière à Gaza, des documents médicaux concernant vos enfants et votre épouse (gazaoui, grec et belge), et de votre frère, des documents attestant de la mort de votre frère en 2007, sa carte d'identité et le PV de sa mort, des photographies du camp Moria, et de vos enfants, une carte d'un vendeur grec d'appareil acoustique, une attestation de suivi de formation en Belgique de votre épouse et de vous, l'autorisation de voyage de vos enfants nés d'un autre mariage.

Vous aviez fait parvenir des vidéos de votre fils ultérieurement à votre entretien personnel.

Après annulation, vous avez rajouté les documents suivants : le titre de séjour belge de votre épouse, votre acte de mariage, les attestations d'octroi de garde de vos enfants [Mu.] et [B.] et les cartes d'identité de leurs mamans respectives, le rapport de consultation de votre fils [Abda.] du 20/11/2019, le rapport de consultation ORL de votre fils [Abda.] du 24/11/2019, le protocole audiométrique de votre fils [Abda.] du 20/11/2020, le rapport [Abda.] du 25/01/2021 asbl Comprendre et Parler, le rapport médical ophtalmologique [Abda.] du 24/02/2021, le rapport logopédique [Abda.] du 05/03/2021, le rapport médical [Abda.] du Dr [W.], le le rapport médical neuropédiatrie [Abda.] du 07/04/2021, et le dossier des allocations familiales majorées [Abda.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir Eurodac Search Result (Farde information pays, doc.1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation (voir les notes de votre entretien personnel du 04/05/2021 (ci-après noté NEP3), p.4 + votre déclaration à l'Office des étrangers (OE), p. 9, pt.22).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie misérables dans le camp de Moria, et à des difficultés d'accès à l'emploi, à l'aide sociale, aux soins de santé, à l'enseignement et/ou formation pour vous et vos enfants, au logement, à l'intégration... (NEP mari du 04/05/2021, p.3 + réponse question 20 de la demande des renseignements dans le dossier administratif), il convient tout d'abord d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

*En revanche, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays (la Grèce), il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté cet État membre aussitôt (**le jour même**) qu'un titre de séjour de bénéficiaire de la protection internationale vous y a été délivré (NEP mari du 04/05/2021, p.3).*

Votre départ de cet Etat **le jour même** qu'un titre de séjour vous y a été délivré confirme que vous n'aviez aucune intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits, mais de vous établir en Belgique, comme vous l'aviez affirmé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (DPI) à l'OE (votre déclaration à l'Office des étrangers (OE), p.9, pt.22). Constatons par ailleurs que vous disposez manifestement d'un réseau qui vous a permis de réunir les moyens et d'organiser votre voyage jusqu'en Belgique pour toute votre famille, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et d'une capacité à faire des choix de votre part.

A titre personnel, vous invoquez une agression verbale dont vous auriez été victime de la part d'un grec ; et le fait que ayez fait une fausse couche et le comportement d'un policier dans le cadre de vos démarches pour être transféré à Athènes (voir les Notes de votre entretien personnel du 17/10/2019 (NEP1), pp. 4 et 5).

Concernant l'agression verbale dont vous auriez été victime, à la supposer établie, constatons d'abord qu'il s'agit d'un fait isolé, de la part d'un individu sans lien avec les autorités grecques. De plus, vous aviez bénéficié de l'aide de la pharmacienne le jour de votre agression verbale par un client. Elle serait intervenue, vous aurait protégée, puis vous aurait accompagnée.

Quant à la poussée dont vous auriez été victime de la part d'un policier lors de vos démarches pour être transféré à Athènes, suite à laquelle vous auriez fait une fausse couche (ibid), constatons d'abord que le jour où le policier vous aurait poussé, son supérieur serait intervenu. De plus, il vous aurait présenté ses excuses et aurait pris en charge votre dossier.

Il convient ici de souligner que le comportement déplacé d'un fonctionnaire n'est nullement représentatif de celui de l'ensemble du corps des fonctionnaires de cet Etat.

Constatons par ailleurs que vous n'auriez porté plainte à aucun moment.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, à l'avenir, bénéficier de la protection des autorités grecques en cas de démarches de votre part (voir les notes d'entretien personnel de votre mari du 17/10/2019, p. 10) pour de tels faits. Et même plus généralement en cas de problèmes avec des tiers.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers sa demande une décision irrecevable motivée notamment comme suit :

« Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie misérables dans le camp de Moria, et à des difficultés d'accès à l'emploi, à l'aide sociale, aux soins de santé, à l'enseignement et/ou formation pour vous et vos enfants, au logement, à l'intégration... (NEP3, p.3 + réponse question 20 de la demande des renseignements dans le dossier administratif), il convient tout d'abord d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En revanche, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays (la Grèce), il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté cet État membre aussitôt (**le jour même**) qu'un titre de séjour de bénéficiaire de la protection internationale vous y a été délivré (NEP3, p.3). Votre départ de cet État **le jour même** qu'un titre de séjour vous y a été délivré confirme que vous n'aviez aucune intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits, mais de vous établir en Belgique, comme vous l'aviez affirmé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (DPI) à l'OE (votre déclaration à l'Office des étrangers (OE), p.9, pt.22). Constatons par ailleurs que vous disposez manifestement d'un réseau qui vous a permis de réunir les moyens et d'organiser votre voyage jusqu'en Belgique pour toute votre famille, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et d'une capacité à faire des choix de votre part.

Vous invoquez le fait que vos enfants n'auraient pas été soignés en Grèce (voir les Notes de votre entretien du 17/10/2019 (ci-après noté NEP1), pp. 6, 7, 8, 9 et 10). Toutefois, je constate qu'il ressort de vos déclarations et des documents déposés, que vous avez pu bénéficier rapidement d'un logement à Athènes ; que vos enfants ont été soignés ; qu'ils ont reçu un traitement adéquat. Quand bien même vous dites que le traitement de votre fils [Abda.] a changé en Belgique et qu'il y prend du Keppra, je constate que le même médicament lui a été prescrit en Grèce.

Quant au fait que vous n'auriez pu financer les chaussures spéciales et appareils nécessaires, je constate que cela ne constitue pas un refus de la part des autorités grecques de leur dispenser de soins, mais que l'État n'intervient pas dans de tels remboursements ; ce qui vous aurait été dit explicitement (NEP1, p. 8). Dès lors, il n'est pas permis d'en conclure que votre famille n'aurait pu bénéficier des soins de santé en Grèce.

Quant au fait que vous n'auriez pas trouvé du travail, aucun élément ne permet de penser que vous n'auriez pu trouver du travail en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous auriez été soutenu et aidé par la population grecque et étrangère mais vous n'auriez pu trouver du travail en raison de la récession générale du marché du travail (NEP1, p. 8).

Vous dites que vous n'auriez pu suivre des cours en langue et que vos enfants n'auraient pas été scolarisés (NEP1, pp. 8 et 9). Vous expliquez que votre assistante sociale n'aurait pas pris son travail au sérieux et vous aurait dit de patienter, et vous aurait occupé en vous disant qu'elle ferait le nécessaire. Toutefois, je constate que vous avez pu changer d'assistante sociale à quatre reprises, même si votre épouse infirme cela (ibid) ; que vous avez pu bénéficier de l'aide d'autres fonctionnaires grecques et des Nations unies (ibid).

Constatons également que vos enfants auraient été scolarisés dans une école près de votre habitation mais le directeur aurait dit que leur inscription ne serait pas officielle pour une question administrative (NEP1, pp.8-9). Soulignons que vous ne déposez aucun document ou élément de nature à étayer vos propos. Dès lors, rien ne me permet de croire que cette question administrative n'aurait pas été résolue éventuellement avec l'aide d'une aide juridique de première ligne (dispensée par une association). D'autant qu'en tant que bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, vous et vos enfants bénéficiez des dispositions prévues par le Chapitre VII de la Directive UE 2011/95/UE, dont l'accès à l'enseignement.

Soulignons également que les autorités grecques ont pris en compte la situation de vos enfants comme en attestent les documents grecs que vous déposez : vos enfants auraient été transférés rapidement dans des hôpitaux à Athènes, vous auriez pu avoir un logement, etc..

Il ne ressort nullement de l'analyse de vos déclarations que les autorités grecques et les responsables et employés du camp de Leros vous auraient délibérément refusé l'aide et/ou la protection pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève.

Notons également qu'il ressort du rapport AIDA consacré à la Grèce (daté de juin 2020) que la Grèce a entièrement transposé dans son droit national la Directive UE 2011/95/UE, Directive qui contient donc toutes les dispositions relatives à l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale.

S'agissant de la situation sécuritaire générale en Grèce, la simple invocation de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient également de souligner qu'en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Grèce et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, je constate que vous étiez logé et receviez une aide financière. Vous avez bénéficié de soins de santé et vous auriez eu accès à des cours de langue. Rien dans vos dires ne constitue un refus de la part des autorités grecques. Votre sœur aurait reçu un logement dans une ville grecque en raison de sa situation familiale.

Concernant les problèmes médicaux de vos enfants, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoïne.

Quant au vol de GSM dont aurait été victime votre fils, il ne peut ni par sa gravité, ni par sa fréquence, être assimilé à une persécution au sens de la convention de Genève.

La constatation d'une grande vulnérabilité dans le chef de vos enfants [Abda.] et [Abde.], et partant de votre famille, en raison des problèmes de leurs problèmes de santé (de vos enfants), n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que cette vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

En effet, il ne ressort nullement de vos déclarations successives à l'OE et au CGRA que vous et/ou votre épouse avez de problème particulier de santé, susceptible de vous empêcher de faire valoir vos droits, tant en Belgique qu'en Grèce. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous apprenez actuellement la langue en Belgique pour pouvoir travailler pour subvenir aux besoins de votre famille (NEP3, p.11), ce qui démontre que cette vulnérabilité dans le chef de vos enfants n'est pas de nature à vous empêcher de faire valoir vos droits. Vous invoquez le fait que vous ne pourriez pas trouver du travail en Grèce, au motif qu'il n'y en aurait pas (ibid). Notons d'abord qu'il s'agit là d'une hypothèse de votre part. Et même à considérer établie la difficulté de trouver du travail en Grèce, celle-ci (cette difficulté) serait due à la récession du marché de l'emploi dans ce pays, et non à la vulnérabilité constatée dans le chef de votre famille, ni à l'un des 5 critères de la Convention de Genève. D'autant que, concernant les problèmes de santé de vos enfants, rien ne permet de penser qu'ils ne pourraient bénéficier des soins en Grèce tel que démontré supra ; il en est de même de leur accès (de vos enfants) à l'enseignement (y compris l'enseignement spécialisé pour [Abda.] (NEP3, p.5)). D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vos enfants auraient eu accès à l'enseignement en Grèce, bien que provisoirement (NEP1, pp.8-9). Vous justifiez votre crainte pour [Abda.] de ne pas être inscrit dans un enseignement spécialisé en Grèce par le fait qu'il n'avait pas été scolarisé lors de votre séjour dans ce pays (NEP3, pp.10-11). Le CGRA considère que l'accès à un enseignement spécialisé n'est accordé qu'à l'issue d'une série d'examens spécialisés qui n'auraient pas encore été effectués en Grèce pendant votre séjour en tant que demandeur de protection internationale dans ce pays. Rien ne permet de penser qu'en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays, votre fils [Abda.] ne serait pas admis dans ce type d'enseignement.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. Arrest RvV 30 mars 2017, n ° 184.897).

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Concernant les rapports mentionnés par votre avocate dans sa plaidoirie (NEP 19/19410B, p.9), si ces derniers ont pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, situation en Grèce qualifiée de générale, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante.

En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, vos cartes d'identité, vos passeports, vos actes de naissance (de vous, votre épouse et vos enfants, et votre frère), votre acte de mariage, votre carte et attestation UNRWA (Farde Documents avant annulation, doc.1, 3-7, 11 + Farde Documents après annulation, doc.2), attestent de vos identités et de votre origine palestinienne, de votre statut civil, et de votre statut de réfugié UNRWA ; les relevés scolaires (Farde Documents avant annulation, doc.2) de votre fils [B.] de son parcours scolaire ; les différents documents médicaux (gazaoui, grec et belge) de vos enfants et votre épouse ainsi que la photo de votre fils [F.] à l'hôpital (Farde Documents avant annulation, doc.8, 15, 17-19 + Farde Documents après annulation, doc.5-14) de leurs problèmes de santé, les cartes d'identité + les autorisations de voyage de vos ex-épouses [Ma.] et [R.] (Farde Documents avant annulation, doc.9 + Farde Documents après annulation, doc. 3-4) de leurs identités et de leurs accords pour que vous puissiez voyager avec leurs enfants. Ces différents éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

*Il en est de même de vos attestations (vous et votre épouse) de suivi d'une formation citoyenne en Belgique (Farde Documents avant annulation, doc.21) lesquelles ne font qu'attester que vous avez bien suivi cette formation ; des photographies du camp Moria, et de vos enfants (Farde Documents avant annulation, doc.22), lesquels témoignent des conditions de vie dans ce camp, conditions dans lesquelles vous auriez vécues **provisoirement** en tant que demandeur de protection internationale, et dans lesquelles vous ne devriez plus vous retrouver en tant que bénéficiaire de protection internationale en Grèce ; de la carte d'un vendeur grec d'appareil acoustique (Farde Documents avant annulation, doc.22) qui ne fait que reprendre les éléments de contact de ce commercial ; de l'acte de votre divorce avec [Ma.] (Farde Documents avant annulation, doc.23) qui atteste de votre divorce avec elle ; des documents de renonciation de vos fils [Mo.] et [B.] (Farde Documents avant annulation, doc.23), par lesquels ils renoncent au regroupement familial avec leurs mères respectives.*

Le titre de séjour belge de votre épouse (Farde Documents après annulation, doc.1) atteste de son statut de séjour actuel en Belgique en tant que mère d'un citoyen belge. Il est possible de faire les démarches auprès de l'Office des étrangers pour faire valoir cette situation si vous le souhaitez.

Les autres documents, à savoir le PV d'assassinat de votre frère [H.] en 2007 à Gaza, sa carte d'identité, les documents médicaux de son hospitalisation, le document relatif à la destruction de votre maison en 2014, (Farde Documents avant annulation, doc.10-13) sont relatifs aux problèmes rencontrés par votre famille à Gaza, lesquels ne sont pas analysés dans la présente décision, votre demande de protection en Belgique s'analysant au regard de la Grèce. ».

Par conséquent, il convient de réserver la même décision à votre propre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que l'intéressée bénéficie d'un statut de protection internationale en Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas la renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes prennent un moyen unique qu'elles déclinent comme suit :

« [...] • *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*

• *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

• *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

• *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

• *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*

• *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité*

• *le principe de précaution. »*

2.2. Les parties requérantes contestent en termes de requête la motivation des décisions entreprises.

Elles rappellent tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrettent que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Elles estiment ensuite que la motivation des décisions attaquées est « inadéquate » et soulignent que celle-ci ne reprend que « [...] de manière très sommaire les problèmes [qu'elles ont] [...] subis [ainsi que] leurs [...] enfants mineurs en Grèce et [leurs] conditions de vie inhumaines et dégradantes [...] » dans ce pays. Elles mettent en avant la « vulnérabilité accrue » de leur famille. Elles relèvent qu'elles sont les parents d'enfants mineurs d'âge, dont Abda. qui « [...] a [...] des troubles neurologiques, de[s] troubles cardiaques, des troubles comportementaux et est atteint d'hyposcousie », Abde. qui « [...] a d'importants problèmes médicaux à l'un de ses pieds qui l'oblige[nt] à bénéficier d'un suivi médical » et Mu. qui rencontre, quant à lui, des problèmes psychologiques. Elles avancent que « [rien ne garantit que [leur] famille recevrait une aide quelconque des autorités grecques en cas de retour, sous forme d'un logement, en dehors d'un camp et avec une aide financière [...] [ni] que les soins médicaux nécessaires [à leurs] enfants [...] leur seront prodigués en cas de retour en Grèce [...] ». Elles rappellent aussi que leur fils S., né en Belgique, ne dispose pas d'une protection internationale en Grèce. Elles reviennent ensuite sur leurs conditions de vie en Grèce qu'elles qualifient d'« inhumaines et dégradantes » et d'« indignes » ainsi que sur les problèmes qu'elles ont rencontrés dans ce pays. D'un point de vue médical, elles insistent sur leur mauvaise prise en charge en Grèce, notamment pour ce qui est de leur fils Abda. A cet égard, elles citent divers passages de leurs entretiens personnels, critiquent la motivation des décisions attaquées et ajoutent qu'« à cause des traitements inadéquats ou de l'absence de traitement pour certains problèmes médicaux, l'état de [leur] fils s'est empiré ». Elles relèvent aussi qu'Abda. n'a pas pu être scolarisé en Grèce et qu'« [...] un enseignement spécialisé est primordial pour son développement personnel ». Elles déplorent, de surcroît, que la partie défenderesse n'ait pas pris la peine de relever les problèmes psychologiques de leur fils Mu. qui nécessite un suivi psychologique en Belgique et qu'elle ait « totalement minimisé » « [...] l'évènement tragique de la fausse couche » de la requérante. Elles mettent par ailleurs en avant « [...] les conditions très difficiles dans lesquelles [elles] [ont] été contrainte[s] de vivre [en Grèce] et [leur] impossibilité [...] de sortir leur famille de cet engrenage de la pauvreté » (comme notamment la « très maigre aide financière accordée », l'« absence d'avenir professionnel et d'aide à l'insertion professionnelle », l'« absence d'aide répétée de la part des assistantes sociales », « l'impossibilité [...] d'inscrire leurs enfants officiellement à l'école » ainsi que les « agressions verbales et physiques dont la requérante a été plusieurs fois victime en Grèce » qui, à leur estime, ne peuvent être considérées comme « un fait isolé »). Elles considèrent qu'elles ont « [...] subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en Grèce, et sont à haut risque d'en subir de nouveau en cas de retour en Grèce ».

Invoquant les enseignements des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [leur] situation particulière [...] ». Elles avancent que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et citent diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, de problèmes de racisme et de crimes de haine. Elles en concluent qu'elles « [...] ne peuvent retourner en Grèce en raison des manquements et des défaillances systémiques du système grec », tout en rappelant qu'elles « [...] ont expliqué avoir vécu dans des conditions déplorable en Grèce, sans perspective d'avenir », qu'elles « [...] n'ont aucunement été protégé[e]s par les autorités grecques », qu'elles présentent « un profil extrêmement vulnérable » et que leur fils S. « [...] né le 26.07.2019 à Bruxelles en Belgique, ne dispose pas d'une protection internationale en Grèce ».

Elles soutiennent enfin qu'elles sont d'origine palestinienne, de la bande de Gaza, où elles « s'opposaient au Hamas et, partant, [qu'elles] sont vu[e]s comme des opposants politiques », de sorte qu'un « [...] retour dans la bande de Gaza n'est pas envisageable pour [elles] » et qu'elles doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins la protection subsidiaire au vu de la situation générale qui règne sur ce territoire (en particulier « [...] d'une part au vu des conditions de vie dégradantes dans lesquelles [elles] seraient contraint[e]s de vivre là-bas (article 48/4, §2, b) de la loi du 15.12.1980), d'autre part, au vu de l'insécurité manifeste qui y règne (article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980 »).

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et ainsi, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

2.4. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête des documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 4. Arrêt de Votre Conseil n°224 980 du 19 août 2019
5. Acte de naissance – [S. S.] ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2022, les parties requérantes font parvenir au Conseil plusieurs pièces qu'elles présentent de la manière suivante :

- « 1. Carte F de Monsieur [S. H. M M] ;
2. Carte F de Madame [S. A. S F] ;
3. Document d'identité de [S. S.] ;
4. Acte de naissance de [S. S.] ;
5. Attestation de handicap concernant [S. A.], 04/11/2020 ;
6. Attestation médicale concernant [S. A.], Dr [M. W.], 16/12/2020 ;
7. Attestation médicale concernant [S. A.], Dr [C. L.], 25/01/2021 ;
8. Attestation médicale concernant [S. A.], Dr [C. L.], 09/03/2021 ;
9. Attestation médicale concernant [S. A.], Dr [C. L.], 09/03/2021 ;
10. Rapport médical du service de pédiatrie de Saint-Luc concernant [S. A.], Dr [R. S.], 08/04/2021 ;
11. Rapport médical concernant [A. S.], Dr [C. L.], 12/07/2021 ;
12. Rapport médical du département de pédiatrie concernant [A.S.], Dr [R. S.], 12/07/2021 ;
13. Attestation du centre « Comprendre et Parler » concernant [S. A.], Dr [C. L.], 29/09/2021 ;
14. Rapport du centre « Comprendre et Parler » concernant [S. A.], D. [V. H.] et [C. L.], 17/12/2021 ;
15. Confirmation de rendez-vous, 09/08/2021 concernant [S. A.], Cliniques universitaires Saint-Luc ;
16. Attestation de suivi psychologique concernant la famille [S.], [G. P.], 12/03/2020 ;
17. Arrêt du RvV du 23/08/2021 ;
18. Arrêt du RvV du 16/12/2021 ;
19. Lettre de 6 Etats Schengen à la Commission Européenne, 01/06/2021. »

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 janvier 2022, les parties requérantes déposent à l'audience des pièces supplémentaires, à savoir un rapport médical du Dr M. W. du 19 janvier 2022 ainsi que des photographies.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé les précédentes décisions prises par la partie défenderesse dans son arrêt n° 234 377 du 24 mars 2020.

Cet arrêt était notamment rédigé en ces termes :

« 10. En l'espèce, les décisions attaquées relèvent que les requérants ont eu accès à certains soins de santé en Grèce. La circonstance que les requérants critiquent la qualité de ces soins ou dénoncent leur insuffisance ne suffit pas, en soi, à démontrer que les conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce présentent des défaillances systémiques atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé. Cela ne suffit pas non plus à démontrer que les soins qu'ils ont reçus étaient inadaptés.

11. En revanche, les documents médicaux déposés par les requérants devant le Conseil établissent de manière objective, fiable, précise et dûment actualisée que l'état de santé de l'un au moins de leurs enfants place ce dernier, et par suite sa famille, dans une situation de vulnérabilité particulière. Il convient donc de tenir compte de cette vulnérabilité dans l'évaluation du risque qu'encourraient les requérants en cas de retour en Grèce. A cet égard, la question n'est pas de savoir si ces derniers ont pu à certaines occasions faire appel au système de santé grec, mais bien de déterminer si la vulnérabilité particulière d'un au moins de leurs enfants expose celui-ci et sa famille à un risque spécifique de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

La prise en compte de cette vulnérabilité s'impose d'autant plus qu'il ressort des déclarations des requérants qu'ils étaient entièrement dépendants de l'aide publique et que celle-ci ne leur permettait pas de payer le loyer de leur logement durant la dernière période de leur séjour en Grèce (dossier administratif, pièce 12, p. 9). Au vu des nombreuses sources documentaires jointes à la requête, il ne peut pas être exclu, dans ces conditions, que la vulnérabilité particulière de l'un au moins des enfants des requérants exposerait celui-ci, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce et que cette situation pourrait porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettre dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

12. Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée que cette question ait été examinée. Or, elle nécessite un examen approfondi au regard, d'une part, des informations spécifiques relatives aux requérants et à leurs enfants et, d'autre part, des informations générales, notamment celles qui sont fournies par les requérants, concernant les conditions d'existence des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

Le Conseil étant dépourvu de pouvoir d'instruction, il convient que les éléments permettant de procéder à cet examen en connaissance de cause soient recueillis par la partie défenderesse.

13. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »

4.3. Le Conseil observe que suite à cet arrêt les parties requérantes ont été réentendues par les services de la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il ressort en l'espèce des éléments du dossier que les parties requérantes - qui ne contestent pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - ont à leur charge une famille nombreuse et que certains de leurs enfants mineurs souffrent de problèmes médicaux et/ou psychologiques présentant un certain caractère de gravité, plus particulièrement Abda, dont l'état de santé nécessite un encadrement médical pluridisciplinaire soutenu et régulier (v. notamment pièces 5 et suivantes de la farde *Documents* - après annulation - du dossier administratif ; requête, pp. 6 à 12 ; note complémentaire du 14 janvier 2022, pp. 4 à 8 et pièces annexées n° 5 à 15 ; document 1 joint à la note complémentaire du 21 janvier 2022).

4.5. Au vu du contexte familial spécifique mis en avant par les parties requérantes, le Conseil estime que ces dernières font valoir à ce stade certaines indications susceptibles de conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité particulière. Or, bien que les parties requérantes aient été réinterrogées suite à l'arrêt du Conseil du 24 mars 2020, ces éléments de vulnérabilité avancés méritent de faire l'objet d'un nouvel examen approfondi à la lumière de l'ensemble des pièces médicales déposées dont celles plus récentes transmises par le biais des notes complémentaires du 14 janvier 2022 et du 21 janvier 2022 et cela afin de pouvoir évaluer concrètement l'impact desdits éléments avancés sur la capacité des membres la famille à pourvoir à leurs besoins essentiels en Grèce au regard de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

4.6. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des nouvelles pièces annexées aux notes complémentaires du 14 janvier 2022 et du 21 janvier 2022.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD